

Dossier n° F02412P0026

Arrêté du 6 - FEV. 2013

**Portant retrait de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, et portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0026 relative au défrichement préalable à la réalisation de la déviation de Cellettes (41) reçue complète le 9 octobre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu le recours gracieux formé le 28 décembre 2012 par Monsieur Maurice Leroy, Président du conseil général de Loir-et-Cher, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;
- Vu l'étude complémentaire sur les milieux naturels produite à l'appui du recours administratif,
- Considérant que le projet consiste en un défrichement de 8,96 ha et relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le conseil général de Loir-et-Cher s'engage à acquérir, dans un objectif de gestion conservatoire, une surface boisée au moins équivalente à la surface défrichée ;
- Considérant que le projet prévoit, au niveau de la traversée des rivières du Cosson et du Beuvron par la future déviation, le défrichement de boisements qui bordent la prairie marécageuse des Fougeraies ;
- Considérant que ces boisements, sans présenter eux-mêmes les caractéristiques de milieux humides remarquables, participent au fonctionnement de la zone humide des Fougeraies, et que leur défrichement pourrait notamment modifier la ligne d'eau dans la zone humide ;
- Considérant que le conseil général de Loir-et-Cher s'engage à installer dans le lit du Beuvron un aménagement de décharge hydraulique qui doit permettre de limiter l'augmentation de la hauteur des niveaux d'eau des crues à 1 cm ;
- Considérant que le conseil général de Loir-et-Cher s'engage à acquérir une surface de zone humide au moins équivalente à celle, boisée ou non, qui sera directement impactée par le projet de déviation (8500 m<sup>2</sup>), et que le dossier de recours administratif annonce

qu'il cherchera également à acquérir la totalité de la zone humide des Fougeraies (14,5 ha hors emprise de la déviation) ;

- Considérant que l'étude transmise dans le cadre du recours montre de manière argumentée la faible probabilité de présence d'espèce végétale protégée dans la zone concernée par le défrichement, et qu'aucun milieu d'intérêt communautaire n'y a été recensé ;
- Considérant que le dossier de recours précise que le défrichement a été programmé au cours de l'hiver, hors de la période de reproduction des oiseaux, afin d'en limiter l'impact sur les nombreuses espèces, pour certaines protégées, inventoriées sur la commune de Cellettes ;
- Considérant que le projet est compatible avec la préservation des continuités écologiques aquatiques, et qu'il prévoit le rétablissement de passages pour la faune terrestre, via notamment l'ouvrage de décharge hydraulique susmentionné et les deux sentiers de randonnée qui traverseront la déviation ;
- Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments précédents et en particulier des engagements formulés par le maître d'ouvrage du projet, il peut être conclu que le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 9 novembre 2012 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas est retiré.

#### **Article 2**

Le projet de défrichement préalable à la réalisation de la déviation de Cellettes n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le - 8 FEV. 2013

Préfet de la région Centre

Protection de la nature

Pierre-Etienne BISCH

## Annexes : Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.